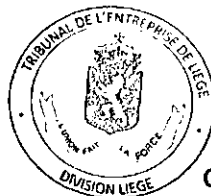


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25036611

ale,
I,



06 MARS 2025

Greffe

N° d'entreprise : **1020.406.848**
Nom

(en entier) : **KodamaPx**

(en abrégé) : **Kodama**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue vieille voie de Liège 1, 4140 Sprimont**

Objet de l'acte : Constitution - Statuts - Organe d'Administration

STATUTS – CONSTITUTION

ASBL Kodama Px

Entre les fondateurs soussignés :

- Xavier Giet, docteur en médecine, domicilié Rue de Méry, 13 - 4140 Sprimont,
 - Nolwenn Lechien, infirmière et coordinatrice de projets en promotion de la santé, domiciliée Rue Claude Strebelle, 3/21 - 4031 Angleur,
 - Luc Pire, Administrateur de société, domicilié à Gelivaux, 28 - 4877 Olne,
 - Benoît Houbeau, Directeur des découvertes de Comblain, domicilié Rue des trixhes, 21 - 4607 Dalhem,
 - Thomas Daltin, docteur en médecine, domicilié à Rue Joseph bonmariage, 114 - 4920 Harzé,
 - Le Centre de Santé Intégrée des Carrières, Rue vieille voie de Liège, 1 - 4140 Sprimont,
 - Cyril Lebras, docteur en médecine, domicilié à Rue les oies, 49 - 4052 Chaudfontaine,
 - Louis Wauters, retraité, domicilié à Rue a vi tiyou, 37 - 4140 Sprimont,
 - Xavier Lechien, Directeur de l'ADL de Durbuy, domicilié à Rue du Mazy, 9 - 6941 Izier,
 - Bernard Lechien, Retraité, domicilié à Rue fosse du loup, 1 - 4190 Burnontige,
- TITRE 1er : Dénomination, siège, but et durée

ARTICLE I : Dénomination

La dénomination de l'association est « Kodama Px » ASBL ou en abrégé « Kodama »

Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association.

ARTICLE II : Siège social - Arrondissement judiciaire

Le siège social est établi à Sprimont, Rue Vieille voie de Liège 1, en région Wallonne

Il peut être transféré en tout lieu de Belgique par simple décision de l'Assemblée générale qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification qui en résulte au présent article des statuts.

Tout changement du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE III : But social et activités

L'association a pour but général de promouvoir de nouvelles pratiques médicales scientifiquement fondées, visant à améliorer la santé globale par une approche holistique et préventive.

Elle agit notamment par l'intégration des prescriptions de nature dans les soins de santé, avec pour objectif d'ancrer durablement des activités et expériences en lien avec la nature dans les pratiques médicales. Cette approche vise à renforcer la santé physique, mentale et sociale des patients tout en favorisant une prise en charge plus holistique et préventive.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Cet engagement s'inscrit dans le concept One Health, qui reconnaît l'interdépendance entre la santé humaine et celle des écosystèmes, soulignant ainsi l'importance de l'environnement dans les stratégies de promotion de la santé.

Pour réaliser ce but, l'association utilise notamment les moyens suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Élaboration d'un carnet de prescription de nature adapté aux structures de soins : fournir aux professionnels de santé un outil pratique proposant diverses activités en lien avec la nature.

- Formation du personnel soignant à la prescription de nature : organiser des sessions de formation pour intégrer efficacement la prescription de nature dans la pratique médicale.

- Sensibilisation du grand public aux bienfaits de la nature : mener des campagnes de communication pour promouvoir les effets positifs de la nature sur la santé.

- Mise en place d'un réseau d'accompagnement des patients : collaborer avec des bénévoles et des structures d'éducation à l'environnement pour faciliter la reconnexion des patients à la nature.

- Développement d'outils numériques dédiés : créer et maintenir un site internet, une application mobile et d'autres plateformes numériques pour diffuser des informations, proposer des ressources interactives et faciliter les échanges entre les patients, les professionnels de santé et les partenaires.

- Recherche et évaluation des impacts des prescriptions de nature : conduire des études pour mesurer les effets sur la santé et l'environnement.

- Standardisation et structuration des pratiques : développer des protocoles pour favoriser un déploiement à grande échelle du modèle de prescription de nature.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative.

De manière plus générale, l'association peut exercer ou faire exercer toutes activités qui justifient son objet.

ARTICLE IV : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Membres, admissions et sortie

ARTICLE V : Membres effectifs

L'Association est composée de membres effectifs.

Sont membres effectifs, toute personne physique ou morale intéressée par le but de l'association et s'engageant à respecter ses valeurs et ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'Administration.

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Dans tous les cas, le nombre de membres est supérieur ou égal au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère propre de l'association défini à l'article 3.

ARTICLE VI : Membres - Admission - Conditions

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes physique ou morale qui adressent leur demande par écrit à l'organe d'administration en explicitant brièvement leur motivation. L'organe d'Administration donne un avis et le soumet à l'Assemblée Générale.

Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par écrit envoyé par mail ou par lettre ordinaire.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. Pour que l'organe d'administration accepte la candidature, il devra statuer à la majorité des deux tiers. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par le code et les présents statuts.

ARTICLE VII : Membres - Démission - Démission d'office – Exclusion

Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration, moyennant un délai de préavis d'un mois.

Les membres sont réputés démissionnaires s'ils ne paient pas les cotisations qui leur incombent ou s'ils n'assistent pas ou ne se font pas représenter à trois Assemblées Générales consécutives.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. Cette liste n'est pas exhaustive.

L'organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre à exclure doit être entendu par l'assemblée générale. Il ne peut participer au vote. Le vote se fait au scrutin secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social, ni sur les cotisations versées par le membre. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le montant des dons ou versements effectués par eux ou leur auteur.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la perte de la qualité de membre.

Titre III : Cotisations

ARTICLE VIII : Membres - Cotisations et versements – Montant maximum

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Les membres payent une cotisation qui ne pourra être supérieure à 50 €.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, l'organe d'Administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressée, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'Assemblée Générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

Titre IV : Administration et gestion journalière

ARTICLE IX : Organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration composé de minimum 3 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Un même administrateur ne peut être nommé à plusieurs fonctions.

ARTICLE X : Durée des mandats

1.-

La durée du mandat est de 2 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

2.-

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée Générale.

Un administrateur est également réputé démissionnaire si il n'est pas en ordre de cotisation.

La démission ou la révocation d'administrateur mettent fin à tout mandat conféré par l'organe d'Administration.

ARTICLE XI : Remplacement – vacance - exclusion

L'assemblée générale procède au remplacement et dès lors au remplacement des membres démissionnaires de l'organe d'administration. Trois mois avant cette assemblée générale, un appel de candidature est fait par courrier électronique.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être coopté provisoirement par l'Organe d'administration, il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'assemblée générale désignera ou non cet administrateur coopté lors de sa prochaine assemblée.

L'organe d'administration peut suspendre un administrateur. La révocation éventuelle de cet administrateur sera décidée à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE XII : Formalités

La nomination, la démission et la révocation des administrateurs sont communiquées au greffe du tribunal de l'entreprise.

ARTICLE XII : Réunions

1.-

L'organe d'Administration se réunit sur convocation de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Les réunions du CA peuvent se tenir en présentiel, par visio-conférence ou par courrier électronique. Un rapport écrit est rédigé quel que soit le mode de réunion. Les documents électroniques échangés sont dûment archivés et conservés.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement. Le ou la délégué-e à la gestion journalière est membre permanent de l'organe d'administration. Sa voix est consultative.

Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier remis de la main à la main contre accusé de réception ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe.

Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion lors de l'Organe d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant la réunion.

Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

2.-

Un administrateur peut se faire représenter à l'Organe d'administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité, les abstentions n'étant pas comptées.

En cas de parité de voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

3.-

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée à l'Organe d'administration, est tenu d'en avertir l'Organe et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

4.-

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

ARTICLE XIV : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par l'organe d'administration, poursuites et diligences du président de l'organe d'administration ou en cas d'absence de ce dernier par deux administrateurs.

Outre la délégation des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des fonctions pour lesquelles sont désignés les administrateurs, l'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers, associé ou non.

Il ne peut en aucune manière engager l'association sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'organe d'administration pour tous les actes dont la valeur est supérieure à 9.999 € HTVA.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

ARTICLE XV : Organe d'administration - Secrétariat - Procès-verbaux

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président de l'organe d'administration et un administrateur. Les extraits qui doivent être produits sont signés valablement par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs.

Ces décisions sont inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

ARTICLE XVI : Registres des membres – registre des décisions de l'AG – registre des décisions de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins de l'Organe d'administration.

Selon les modalités légales, les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, de l'Organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

La demande doit être adressée préalablement par écrit à l'organe d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par à l'organe d'Administration.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Article XVII - Gestion journalière

L'organe peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

On entend par gestion journalière l'ensemble des actes dont l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision de l'organe d'administration.

Si il y a plusieurs administrateurs délégués à la gestion journalière, ils essayent de se mettre d'accord sur les actions à entreprendre. Toutefois, en cas d'urgence, les décisions peuvent être prises individuellement.

Il ne peut en aucune manière engager l'association sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'organe d'administration pour tous les actes dont la valeur est supérieure à 9.999 € HTVA.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

La durée du mandat est à durée indéterminée.

Titre V : Assemblée générale

ARTICLE XVIII : Assemblée générale - Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs.

L'assemblée générale, régulièrement composée, représente l'universalité des membres et ses décisions sont obligatoires pour ceux-ci.

Elle est présidée par l'administrateur ou le membre désigné à cet effet par l'assemblée.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- L'admission et l'exclusion des membres ;
- La fixation et la modification du nombre d'administrateurs ;
- Le montant maximal de la cotisation ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;

- Les exclusions de membres ;
- Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.
- Le pouvoir de décider, ratifier et faire exécuter les actes qui intéressent l'ASBL.

ARTICLE XIX : Assemblée générale - Date – Convocation

L'assemblée générale annuelle se tiendra durant le premier semestre, en un jour et à une heure fixés par l'Organe d'administration et notifiés dans la convocation.

A défaut d'être convoquée pour un autre jour au cours du premier semestre, l'Assemblée générale ordinaire se tiendra le 30 mai à 18 heures, soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

Des Assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'Organe d'administration chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Toutefois, l'Organe d'administration sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'il en sera requis par lettre recommandée adressée au siège social portant la signature d'un cinquième des membres et contenant l'ordre du jour. Dans cette dernière hypothèse, une telle demande devra être adressée à l'Organe d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Les convocations pour toute Assemblée générale sont faites par courrier électronique ou par courrier ordinaire.

Elles sont adressées aux membres effectifs. Les convocations contiendront l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'Assemblée. Elles sont adressées à chaque membre au moins quinze jours avant l'Assemblée.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le président de l'Organe d'administration. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

Toute proposition de l'Organe d'administration ou signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous les modes et dans tous les délais qui paraîtront opportuns à l'Organe d'administration.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leurs votes par écrit, l'Assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocations.

Tous les membres de l'association, qu'ils soient membres, doivent être en règle de cotisation.

Tous les membres ont le droit de consulter les rapports annuels financier et d'activité de l'association et les documents comptables. La mise à disposition de ces documents se fera uniquement sous format informatique.

Tous les membres ont le droit de participer aux Assemblées générales avec voix délibérative.

ARTICLE XX :Assemblée générale - Délibérations - Quorum de présence

Toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établi conformément au prescrit légal et discute le bilan.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée Générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

L'Assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial sur la décharge à accorder aux administrateurs.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le code des sociétés et associations.

ARTICLE XXI : Assemblée générale - Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation

1.-

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demandent que le vote se fasse pas scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, lequel ne peut être qu'un membre de l'ASBL. Ce dernier doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le Président de l'assemblée désigne le secrétaire de l'assemblée.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

2.-

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, l'Organe d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Si la modification porte sur l'article 3 des statuts, elle ne pourrait être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

3.-

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs.

Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE XXII : Assemblée générale - Procès-Verbal

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est rédigé par le Secrétaire qui le soumettra au Président pour approbation. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le Président.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Titre VI – Ressources financières, comptes et budgets

ARTICLE XXIII : Ressources financières

Les ressources sont constituées par :

- Les cotisations des membres décidées en assemblée générale ;
- Les subsides et subventions ;
- Dons, ainsi qu'à titre accessoires, du produit de la vente des publications à des tiers et de la publicité ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi ;

Article XXIV : Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

L'approbation des comptes vaut décharge donnée à l'organe d'administration pour sa gestion financière.

Article XXV : Contrôle

Aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés, il n'y aura pas d'obligation de désigner un Commissaire réviseur.

Toutefois, l'Assemblée générale pourra en tout temps décider d'en nommer un ou plusieurs parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixera sa (leur) rémunération.

Par ailleurs, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de l'association devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Il a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'ASBL.

ARTICLE XXVI : Comptabilité

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale une fois par an pour approbation.

Aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par Arrêté Royal.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

ARTICLE XXVII : Inventaire - Bilan – Compte

Lorsque l'Association ne répond pas aux critères de la « PETITE ASSOCIATION », le trente et un décembre de chaque année, l'Organe d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

L'Organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, l'Organe d'administration établit en outre un rapport de gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'Assemblée générale ordinaire, l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

ARTICLE XXVIII : Dépôt des comptes annuels et documents connexes

Aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale.

Titre VII – Dissolution

ARTICLE XXIX : dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des membres ou leurs représentants. Le vote devra se faire obligatoirement à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut en être convoqué une seconde à 15 jours d'intervalle au moins, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

Les liquidateurs auront les mêmes droits que ceux conférés à l'Organe d'administration pour la gestion, l'administration et la répartition des biens sociaux.

L'actif net restant sera affecté à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire ou connexe à la présente association ou une œuvre philanthropique, à désigner par l'assemblée générale. Cette répartition sera faite par les liquidateurs sans aucune contestation possible de la part de quiconque et sans qu'aucun appel.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur.

Titre VIII - Règlement d'ordre intérieur

ARTICLE XXX : Règlement d'ordre intérieur

Un ROI pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

Titre IX – Droit commun

ARTICLE XXXI : Registres des membres – registre des décisions de l'AG – registre des décisions de l'Organe d'administration

L'ASBL consacre toute l'attention requise au respect de la vie privée et intègre cette notion fondamentale dans ses processus de gestion.

Dans tous les cas où elle collecte des données personnelles via son site web ou autrement, l'asbl veille toujours à ce que celles-ci soient conformes aux données communiquées (et si nécessaire mises à jour), pertinentes et non excessives au regard de ses finalités.

Les données personnelles (nom, prénom, adresse privée, adresse e-mail, numéro de téléphone, les statistiques de participation aux activités et affiliation) sont conservées dans ses fichiers et utilisées pour fournir des informations à ses membres, réaliser des enquêtes ou inviter ses membres à participer à diverses activités culturelles et/ou sociales.

Elles permettent également de gérer le paiement des cotisations dues en tant que membre.

- Les données ne sont jamais traitées à des fins commerciales ;
- Elles ne seront pas transmises à un tiers ;

• Tout membre dispose du droit de consulter ses données personnelles, afin de vérifier leur exactitude et de faire corriger les éventuelles erreurs le concernant ;

• Les données personnelles sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la gestion de l'association.

• L'ASBL, responsable du traitement, prend les mesures de sécurité requises (mot de passe, antivirus, consultant IT, back up...) pour protéger les données à caractère personnel, traitées contre la destruction accidentelle, la modification, l'accès (éventuellement malintentionné) ou tout autre traitement non autorisé.

ARTICLE XXXII : Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où l'Association acquerra la personnalité morale.

1/ Premier exercice social et Assemblée générale :

Le premier exercice social a commencé le 28/02/2025 et se terminera le 31/12/2025 et le 31/12 de chaque année.

La première Assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 30/05/2026.

2/ l'Organe d'administration :

Sont désignés aux fonctions d'administrateurs :

- Dr Xavier Giet
- Cyril Lebras
- Louis Wauters
- Benoît Houbeau

• Le Centre de Santé Intégrée des Carrières comme personne morale, représenté à la constitution par Dr Fannette Brendel

qui acceptent ce mandat.

L'organe d'administration a désigné en qualité de :

- - Président : Dr Xavier Giet
- - Vice-président : Benoît Houbeau
- - Trésorier : Louis Wauters
- - Secrétaire : Dr Fannette Brendel
- - Administrateur : Dr Cyril Lebras

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière :

Nolwenn Lechien, infirmière et coordinatrice de projets en promotion de la santé, née le 15 mars 1996 à Rocourt, domiciliée à Angleur, rue Claude Strebelle, 3/21.

3/ Commissaires :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Fait à Sprimont, le 28 février 2025 en trois exemplaires.